

Service instructeur
Prestation d'Aides Sociales Légales

N° 2008-8-4-3

Service consulté

**Convention avec un établissement étranger hébergeant des personnes
handicapées**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer l'approbation d'une convention avec un établissement belge, en vue de la prise en charge, par l'aide sociale, des frais d'hébergement d'une personne handicapée originaire du Haut-Rhin.

Le Conseil Général a été saisi d'une demande de prise en charge, par l'aide sociale, d'une personne handicapée relevant du Département et souhaitant être hébergée dans un établissement étranger.

Cette convention a pour objectif de suppléer à l'absence d'habilitation à l'aide sociale française, que cet établissement, par définition, n'a pas.

Par ailleurs, elle reste individuelle, afin d'éviter notamment que ne se généralise une pratique qui doit rester exceptionnelle ou, à tout le moins, très ponctuelle.

A ce jour, une seule personne handicapée, originaire du Haut-Rhin bénéficie d'une prise en charge de ses frais d'hébergement dans un établissement belge.

1. Situation de l'intéressé, actuellement au domicile de ses parents

Monsieur P., âgé de 34 ans a été orienté par la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.) du Haut-Rhin en foyer de vie, foyer qui relève de la compétence financière du Département.

L'intéressé a fréquenté plusieurs établissements et services haut-rhinois mais ces essais n'ont pas été concluants compte tenu de son type de handicap.

Ses parents ne peuvent plus garantir son maintien à domicile et souhaitent pour lui un hébergement adapté.

2. Proposition d'accueil dans un établissement en Belgique

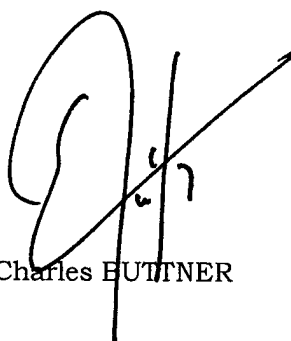
Monsieur P. a passé ses premières années en Belgique et une partie de sa famille y réside encore actuellement (dont sa sœur).

Il a par ailleurs effectué un stage de familiarisation au sein de l'association « ASLB L'ARBORETUM » dans un foyer de vie. Ce séjour a été concluant et l'association serait prête à l'accueillir dans l'une de ses structures « Les quatre saisons », actuellement en cours de restructuration.

Le prix de journée du foyer « les quatre saisons » est fixé à 181 € pour l'année 2008. Plusieurs autres départements ont déjà signé des conventions nominatives avec cette association pour l'accueil de leurs ressortissants (et notamment le Bas-Rhin).

Aussi, je vous propose de formaliser cet accueil par la signature d'une convention qui prévoit l'obligation par l'Association de transmettre annuellement au Conseil Général un bilan de situation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention ci-annexée.



Charles EUTTNER

Convention de prise en charge individuelle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'Etat, les Communes, les Départements et les Régions,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L344-5 et D344-29 à 39,

VU la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie du Haut-Rhin du 3 mai 2006 orientant Monsieur Michaël PINTO vers un foyer adapté,

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées par l'association « ASBL l'Arboretum » délivrée par l'agence Wallone pour l'intégration de personnes handicapées,

VU qu'aucune solution satisfaisante et adaptée n'a pu être trouvée sur le territoire national pour l'accueil en établissement de Monsieur Michaël PINTO, adulte handicapé,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé « le Département »

d'une part

ET

L'association « ASBL L'ARBORETUM » - rue de Briffoeil 31 - BP 29 - 7604 PERUWELZ Belgique, représenté par son Directeur,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'association « ASBL L'ARBORETUM » à accueillir, au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, dans son foyer occupationnel « les quatre saisons », Monsieur Michaël PINTO, né le 4 juillet 1973, demeurant à Colmar, 7 rue Wickram.

Article 2 : obligations de l'association

L'association s'engage à héberger l'intéressé dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

L'association s'engage, dans ce cadre, à communiquer au début de chaque année, au Département, un bilan du placement relatif à l'année écoulée.

Le département doit être informé de la date d'entrée au foyer, du transfert éventuel à l'hôpital, du départ, de l'absence prolongée ou du décès du pensionnaire.

Toute modification survenant dans le règlement intérieur ou dans l'installation et le fonctionnement du foyer sera communiquée au Département dans le mois suivant.

Article 3 : règlement des frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement de Monsieur Michaël PINTO est assurée mensuellement par le Département du Haut-Rhin.

Le règlement de frais sera opéré sur la base de la production d'états mensuels adressés au Département faisant apparaître le nombre de jours de présence, le nombre de jours d'absence pour convenance personnelle et pour hospitalisation et le montant des frais de séjour.

Les frais d'hébergement sont payés sur la base du prix de journée de l'établissement, arrêté à 181 € pour l'année 2008.

Pour toute absence de plus de 72 heures et quelle que soit la cause (absence pour convenance personnelle, hospitalisation), le prix de journée est minoré de l'équivalent du forfait journalier hospitalier. Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de retour est à facturer suivant le tarif minoré.

Pour toute absence de moins de soixante douze heures, la facturation s'effectue de la manière classique, selon le prix de journée.

La facturation du tarif hébergement minoré ne peut excéder cinq semaines (35 jours), en cas d'absence pour convenance personnelle sur l'année civile, sauf en cas d'hospitalisation où le nombre de jours n'est pas limité.

Article 4 : participation financière de l'intéressé

Monsieur Michaël PINTO contribue à ses frais de séjour conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Le bénéficiaire reverse sa participation au Département du Haut-Rhin sur la base d'un état des ressources.

Un minimum de ressources sera mensuellement laissé à sa disposition.
En application du Règlement Départemental d'Aide Sociale, et suivant les articles R344-29 à R344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce minimum s'élève à 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapés au taux plein.

Les aides au logement sont à reverser intégralement au Département. En cas d'absence pour vacances ou maladie, la personne handicapée hébergée est exonérée par jour d'absence de 1/30^{ème} de la contribution mensuelle qu'elle aurait dû reverser. L'aide au logement étant une prestation affectée, elle n'entre pas dans ce calcul.

Certaines charges supportées par la personne handicapée peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son argent de poche : assurance responsabilité civile, taxe foncière, frais de tutelle, frais de mutuelle dans la limite d'un plafond fixé à 60 € mensuels pour tous les nouveaux bénéficiaires à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2008, y compris ceux qui souscrivent une mutuelle après leur admission en établissement.

Quoi qu'il en soit, les dépenses exceptionnelles ne peuvent être réglées sur la part des ressources revenant au Département sans l'accord expresse du Président du Conseil Général.

Article 5 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée de Monsieur Michaël PINTO dans l'établissement.

A l'issue de cette période, le renouvellement de ce partenariat donnera lieu le cas échéant à conclusion d'une nouvelle convention.

Article 6 : avenant

Toutes modifications des conditions aux modalités découlant de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 7 : résiliation

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires trois mois avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la direction de l'établissement n'est plus en mesure d'accueillir Monsieur Michaël PINTO, elle devra en avvertir le Département sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre fin à l'accueil de Monsieur Michaël PINTO, il devra en informer l'établissement sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave qui dispense de préavis.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le département pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier, en recommandé avec accusé de réception, resté sans effet après une durée de deux mois.

La présente convention est caduque en cas de dissolution de l'Association ou de la transformation de son objet.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

POUR L'ASSOCIATION
« ASBL ARBORETUM »

Le Directeur

POUR LE CONSEIL GENERAL du HAUT-RHIN

Le Président